

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de madame PHELIZON Charlotte, juge du tribunal correctionnel désignée
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale,

assistée de madame SEGURA Justine, greffière,

en présence de monsieur LAGUARIGUE-DE-SURVILLIERS Etienne, premier vice
procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

JUGE ET OPPOSANT :

Nom : BEA

comparant assisté de maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits
commis le 5 janvier 2024 à PARIS 12EME

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

L'article R235-11 du code de la route dispose que dans un délai de cinq jours suivant
la notification des résultats de l'analyse de son prélèvement salivaire ou sanguin, à
condition, dans le premier cas, qu'il se soit réservé la possibilité prévue au deuxième
alinéa du 1 de l'article R. 235-6, le conducteur peut demander au procureur de la
République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qu'il soit procédé à
partir du tube prévu au second alinéa de l'article R. 235-9 à un examen technique ou à
une expertise en application des articles 60, 77-1 et 156 du code de procédure pénale.

Lors du prélèvement salivaire, BEA s'est réservé le droit de
solliciter une contre-analyse.

Une prise de sang a donc été réalisée dans le cadre de l'exercice de ce droit.

Or, il n'a pas été procédé à cette analyse sanguine.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de BEA

DECLARE recevable l'opposition formée par BEA

MET A NEANT l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 12 septembre 2024 à
l'encontre de BEA christopher et statuant de nouveau ;

SUR LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

DECLARE recevable en la forme la question prioritaire de constitutionnalité déposée
par maître JOSSEAUME Rémy, conseil de BEA

DIT n'y avoir lieu à transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de
constitutionnalité ;

DIT que les parties et le ministère public ont été avisés par tout moyen de la présente
décision et de la possibilité d'interjeter appel en même temps que le jugement sur le
fond ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu relative à
l'absence d'analyse sanguine ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE BEA ;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2

M. BEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schaeffer
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris
(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Mme Castéra
Rapporteuse publique

Audience du 19 février 2026
Décision du 16 mars 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 février 2024 et le 18 décembre 2025,
M. BEA, représenté par Me Josseaume, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du
23 janvier 2024 par lequel le préfet de police a suspendu son permis de conduire.

5. En l'espèce, M. BEA soutient que la décision attaquée est entachée d'un vice de
procédure dans la mesure où il n'est pas démontré que les vérifications prévues par les articles
conditions, M. BEA est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure
de nature à justifier son annulation.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de
la requête, que M. BEA est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2024 du
préfet de police.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police du 23 janvier 2024 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. BEA et au ministre de l'intérieur.